

MUNICIPALITE DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU

Règlement numéro 2002-R-084

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE VISITE ET D'INSPECTION
DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL
DE LA MUNICIPALITÉ OU DE SES MANDATAIRES**

Codification administrative

- ATTENDU QUE** le Code Municipal du Québec décrète, en son article 492, le droit pour toute municipalité de faire des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de propriétés, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement et pour obliger ses propriétaires ou occupants à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.
- ATTENDU QUE** l'inspecteur en bâtiment et contremaître à la voirie et aux espaces verts sont les officiers mandatés par la municipalité pour constater telle exécution des règlements;
- ATTENDU QUE** l'adoption récente (21 juin 2001) de la loi 184 intitulée *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* et particulièrement de son article 28 qui a changé le libellé dudit article 492 pour l'amener à sa teneur actuelle.
- ATTENDU QUE,** pour bien exécuter son travail de surveillance de recherche de conformité, ledit inspecteur en bâtiments et ledit contremaître à la voirie et aux espaces verts peuvent avoir besoin d'une expertise externe.
- ATTENDU QUE** les nouvelles responsabilités imposées à la Municipalité en ce qui a trait au contrôle des normes de distances concernant la gestion des odeurs en milieu agricole et/ou à l'occasion de construction de bâtiments ou d'infrastructures agricoles impliqueront un net besoin de cette expertise externe.
- ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 avril 2002.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilles Martin, appuyé par Monsieur Jacques Villemaire, et résolu à l'unanimité des

conseillers présents que le règlement suivant soit adopté et il est dès lors décrété ce qui suit, savoir :-

Article premier

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long.

Article deuxième

L'inspecteur en bâtiments et le contremaître à la voirie et aux espaces verts de la municipalité sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 492 du Code Municipal du Québec, à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de propriétés, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement et pour obliger ses propriétaires ou occupants à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article troisième

L'inspecteur en bâtiments et le contremaître à la voirie et aux espaces verts ont le pouvoir de déléguer ce pouvoir à tout professionnel dont les connaissances seront nécessaires et/ou s'avéreront utiles à l'exercice de leurs fonctions.

Article quatrième

Dans le contexte plus particulier de la gestion des odeurs et de la construction de bâtiments et/ou d'infrastructures agricoles où l'inspecteur en bâtiments est appelé à appliquer la Directive du Ministère de l'Environnement ou toutes autres normes édictées par la municipalité. la Municipalité Régionale de Comté ou toute autre autorité compétente en la matière, l'inspecteur en bâtiments pourra ne pas émettre quelque permis non plus que pourra ne délivrer quelque certification de conformité que si, accompagnant les documents de demande, se trouve un document dressé par un professionnel (agronome, arpenteur-géomètre ou autre professionnel du domaine agricole) attestant de la conformité du projet en regard des normes de distances requises par toute loi ou réglementation existantes.

Article cinquième

L'inspecteur en bâtiments et/ou le contremaître à la voirie et aux espaces verts pourront de leur chef provoquer toute expertise externe dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article sixième

Les frais de cette expertise devant être fournie par le requérant ou étant requise par l'inspecteur en bâtiments et/ou par le contremaître à la voirie et aux espaces verts seront à l'entière charge du requérant en faveur de qui le permis ou la certification de conformité sera requise.

Article septième

(Ajouté par #2024-R-313, 16-01-2024)


Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et d'au plus 1200 \$ s'il est une personne morale.


Pour une récidive, les amendes prévues au premier alinéa sont doublées.

Article huitième

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge dès lors toute réglementation antérieure sur le même sujet et incompatible avec le présent règlement tant de l'ancienne municipalité de

Village que de l'ancienne municipalité de Paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu.


MAIRE


Secrétaire-trésorier

Avis de motion le 2 avril 2002
Adopté le 6 mai 2002
Publié le 7 mai 2002